

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2019**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2019 AUTORISANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 10 765 000 \$ AFIN D'EFFECTUER LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC EXISTANT POUR LA CONVERSION DES TÊTES DE LAMPADAIRE VERS LE D.E.L.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de conversion de l'éclairage public existant vers le D.E.L. intégrant le système intelligent de gestion de l'éclairage nécessite un investissement de 10 765 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- 1.** Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de conversion de l'éclairage public existant vers le D.E.L. intégrant le système intelligent de gestion de l'éclairage.
- 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses n'excédant pas 10 765 000 \$ aux fins de l'article 1.
- 3.** Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, la Ville de Gatineau est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 10 765 000 \$ remboursable sur une période de 10 ans.
- 4.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2019**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**